



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

banques et établissements financiers

Question écrite n° 75835

Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les travaux en cours au comité de Bâle en vue de rédiger de nouvelles règles bancaires permettant de renforcer les bilans des établissements financiers en cas de crise. Si l'on en croit certains représentants de la profession bancaire les évolutions envisagées, notamment en matière de renforcement des fonds propres, de ratio de liquidité long terme ou la création de "coussins contracycliques" pourraient fortement peser sur le financement de l'économie en pénalisant la distribution du crédit. Il souhaiterait savoir si elle partage cette préoccupation et si elle peut préciser où elle voit le point d'équilibre entre une meilleure régulation bancaire et la nécessité de ne pas "casser" la reprise de la croissance.

Texte de la réponse

L'année 2010 s'est conclue par la publication le 16 décembre 2010 d'un ensemble de nouvelles recommandations en matière de régulation bancaire, édictées par le Comité de Bâle, dites « Bâle III ». Dans son document intitulé « Basel III : A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems » qui énonce les nouvelles mesures prévues pour renforcer la quantité et la qualité des fonds propres des banques, le comité de Bâle a tenu compte du cas particulier que constituent les banques coopératives, qui ne peuvent émettre d'actions ordinaires sur le marché. Les instruments de fonds propres de ces banques coopératives peuvent désormais être admis dans le « common equity Tier one », catégorie des fonds propres réglementaires de la qualité la plus élevée, dès lors qu'ils respectent les critères spécifiés par le comité. La capacité d'absorption des pertes en continuité d'exploitation de ces instruments est ainsi jugée équivalente à celle des actions ordinaires émises par les sociétés de capitaux. Les banques coopératives ne sont donc plus menacées par un déclassement massif de leurs fonds propres et ne sont plus pénalisées par rapport aux banques non-coopératives. C'est ce principe d'équivalence de traitement qui prévaut pour la transposition de Bâle III dans le droit bancaire européen.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75835

Rubrique : Marchés financiers

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3823

Réponse publiée le : 5 juillet 2011, page 7263